



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an 2020, le 30 septembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Ouverture de la séance à 20h08.

F. Hornard, Conseillère, est absente pour débiter la séance, elle l'intègre au point 1, à 20h12.

Fin de la séance à 21h30.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Chemin vicinal sentier n°87/partie - acte de constat de prescription trentenaire de non-usage par le public - Bombois - lieu-dit "A LA COURBE"

F. Hornard, Conseillère, intègre la séance et participe au vote sur ce point.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à le rendre performant et adéquat à la situation actuelle et future ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage ou le non-usage du public;

Considérant que l'excroissance de la voirie reprise à l'Atlas des chemins comme chemin n°87 situé à Bombois au lieu dit « A LA COURBE » repris dans la parcelle cadastrée EGLISE 3ème division/EBLY Section E n°974N/pie récemment cadastré n°995B ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la partie de voirie précitée n'a pas fait l'objet d'un passage par le public pendant 30 années ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de non-passage par divers documents, plan cartographique, vues aériennes,...

Vu l'orthophotoplan de 2019 ainsi que l'orthophotoplan (PPNC) de 1971 ci-joints ;

Considérant qu'au vu du réseau existant et de la localisation de cette excroissance, la non utilisation de ce morceau de sentier par l'usage du public pendant plus de 30 ans est compréhensible ;

Considérant que la prescription de ce morceau de sentier ne remet pas en cause la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art.1 : De constater la prescription de la petite partie de voirie reprise à l'Atlas des chemins comme partie de chemin n°87 situé à Bombois au lieu dit « A LA COURBE » repris dans la parcelle cadastrée EGLISE 3ème division/EBLY Section E n°974N/pie récemment cadastré n°995B par non-usage trentenaire du public.

Art. 2 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le propriétaire par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 3 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

POINT - 3 - Chemin vicinal sentier n°67 - acte de constat de prescription trentenaire - rue Saint-Aubin, Vlessart

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à le rendre performant et adéquat à la situation actuelle et future ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage ou le non-usage du public;

Considérant la voirie reprise à l'Atlas des chemins comme sentier n°67 situé à Vlessart à l'extrémité de la rue Saint-Aubin au lieu dit « R THIBEMONT » repris dans la parcelle cadastrée LEGLISE 6ème division/ANLIER Section A n°481B ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée n'a pas fait l'objet d'un passage par le public pendant 30 années ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de non-passage par divers documents, plan cartographique, vues aériennes,...

Vu l'orthophotoplan de 2019 ainsi que l'orthophotoplan (PPNC) de 1971 ci-joints ;

Considérant qu'au vu des voiries existantes à proximité, la non utilisation de ce sentier par l'usage du public pendant plus de 30 ans est compréhensible car le réseau est suffisant à proximité ;

Considérant que la prescription de ce sentier ne remet pas en cause la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ; que le maillage est suffisant à cet endroit, également pour la mobilité via des modes doux ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art.1 : De constater la prescription de la voirie reprise à l'Atlas des chemins comme sentier n°67 situé à Vlessart à l'extrémité de la rue Saint-Aubin au lieu dit « R THIBEMONT » repris dans la parcelle cadastrée LEGLISE 6ème division/ANLIER Section A n°481B par non-usage trentenaire du public.

Art. 2 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 3 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

POINT - 4 - Décision de principe pour la suppression d'une partie de voirie communale et vente de son assiette à Winville (Rue de Saint-Hubert)
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Mme Stéphanie LIGOT (demeurant Rue du Mont-de-Geai, Thibessart, 55 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'une partie d'une ancienne voirie communale reprise entre les biens sis Rue de Saint-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrés Leglise 5/WITRY/ section A 76C, 76E et 68E, 69C ; que ces biens ont été récemment acquis par Mme Stéphanie LIGOT ;

Considérant que la partie de la voirie dont question est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984;

Considérant que la partie concernée est reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous le n°2 ;

Considérant que le compromis de vente reprend ce qui suit : « *Le vendeur déclare que le chemin public qui passe devant la maison sert à desservir uniquement la maison et ce depuis*

son acquisition » ; que l'habitation a été acquise par les précédents propriétaires début des années 1990 ; que les orthophotoplans confirment la situation décrite ci-avant ;
Considérant que la partie dont question n'est plus destinée au passage du public ; que la suppression de cette partie du chemin ne semble dès lors pas compromettre le maillage des voiries présentes ;
Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour la suppression de la partie du chemin n°2 et sur le principe de vendre à Mme Stéphanie LIGOT l'assiette de la partie du chemin concernée située entre les biens sis Rue de Saint-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrés Leglise 5/WITRY/ section A 76C, 76E et 68E, 69C.

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 5 - Approbation CSC entretien voiries 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien voiries 2020" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-JM-07-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 241.553,00 € hors TVA , soit 163.683,00€ hTVA en ce qui concerne la voirie et 77.870 ,00€ hTVA (cocontractant) en ce qui concerne les travaux de rénovation de distribution d'eau ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200036) pour la voirie et à l'article 874/735-60 pour les travaux de distribution d'eau;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 septembre 2020;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-JM-07-TR et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2020", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.553,00 € hors TVA pour la totalité, soit un montant de 163.683,00€ hors TVA 21%, 198.056,43€ TVAC pour la partie voirie (poste 1) et au montant de 77.870,00€ hors TVA (TVA cocontractant) pour la partie distribution eau (poste 2) ;

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200036) pour le poste 1 (voirie) et 874/735-60 pour le poste 2 (eau).

POINT - 6 - Approbation CSC aménagement allées cimetière d'Ebly

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection des allées du cimetière d'Ebly" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-JM-09-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.320,00 € hors TVA ou 49.997,20 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-54 (n° de projet 20200028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-JM-09-TR et le montant estimé du marché "Réfection des allées du cimetière d'Ebly", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 41.320,00 € hors TVA ou 49.997,20 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-54 (n° de projet 20200028).

POINT - 7 - Approbation CSC vente de bois marchands ex. 2020

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2020 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnement de Habay;

Attendu que les états de martelage concernent la Commune de Légglise;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges préétabli pour la mise en vente groupée avec les communes de Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre le 20.10.2020;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage, situés aux lieux-dits " Fange Spinet, St Pierre, Quartier Dupond, Fonds d'Avenière, Rimanvaux, Le Terrage, Wérifosse," , concernant la Commune de Légglise et relatifs aux coupes ordinaires 2020 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, Direction d'Arlon.

En ce qui concerne le lot 214, il sera mis en vente au profit des ayants-droits AMA Chierpay.

POINT - 8 - Création de logements dans l'ancienne gendarmerie à Mellier – adaptation financière du projet

Vu les décisions du Conseil communal des 27/04/2016, 24/05/2017 et 24/04/2019 ;

Considérant que suite à la demande du SAR, de procéder à la vérification du taux de TVA à appliquer, il est apparu que plusieurs postes font l'objet d'un taux à appliquer de 21% et non 6% comme pris en compte précédemment;

Considérant dès lors que le montant global estimé de ce marché passe de 801.595,74 € hors TVA ou 849.691,48 €, 6% TVA comprise à 801.595,74 € hors TVA ou 866.326,77 €, 21 et 6% de TVA comprise soit une augmentation de 16.635,29 euros ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

d'approuver le nouvel estimatif du projet.

POINT - 9 - Collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Considérant que, sur base de la fréquence de collecte des papier-cartons de 2019 (3 collectes sur l'année) et des prix obtenus dans le nouveau marché, Idelux estime l'augmentation de la dépense entre 2019 et 2021 à 984,39 €, pour un coût total de 3146,03 € ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : de une fois par quatre mois pour l'ensemble du territoire communal.

POINT - 10 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/09/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/09/2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus: 0,0150 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0390 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0585 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,1050 €/exemplaire

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué. Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 18/09/2020, soit **2341**.

Art 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Art 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 11 - Scolyte des bois - possibilité de se voir octroyer un prêt de trésorerie par le CRAC

Considérant le courrier reçu du CRAC daté du 18 février 2020 confirmant la possibilité de se voir octroyer un prêt de trésorerie permettant de faire face aux conséquences financières (diminution des ventes de bois) du problème de scolyte des bois ;

Considérant les modalités et conditions d'accès définies dans le courrier et résumées comme suit :

- Ce soutien financier prend la forme d'un prêt de trésorerie au travers du compte CRAC long terme sur une durée maximale de 5 ans sans prise en charge des intérêts par les communes bénéficiaires ;
- l'octroi du prêt ne sera pas conditionné à l'adoption d'un plan de gestion mais que les communes bénéficiaires devront présenter une trajectoire budgétaire équilibrée aux exercices propres et globaux sur 9 ans, laquelle devra tenir compte du remboursement du prêt en capital et devra être actualisée à l'occasion de chaque budget et modification budgétaire et transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- les communes seront autorisées à étaler, à l'instar d'un droit de tirage, le prélèvement du montant maximum du prêt, sur les années 2020 à 2024 ; le premier remboursement intervenant obligatoirement dès l'année 2025 ;
- vu les données chiffrées précédemment transmises, le montant maximum du prêt qui pourra nous être accordé correspond au montant maximum de 178.685, 32 € (la différence entre le montant inscrit au budget 2020, soit 350.000, 00 € et la moyenne des droits nets perçus entre 2013 et 2017, soit 528.685, 32 €), sauf données différentes que nous fournirions ;
- pour bénéficier de cette aide, s'agissant d'un montant maximum, nous sommes invités à communiquer le montant du prêt et la durée de remboursement souhaités, étant

entendu que concomitamment il convient d'informer le CRAC des mesures utiles et structurelles que la Commune s'engage à adopter pour pallier les pertes de recettes qui pourraient encore à l'avenir découler d'une autre crise du scolyte. Le suivi de ces mesures devra être intégré à la trajectoire budgétaire équilibrée actualisée dont question ci-dessus à présenter au Centre à l'occasion de chaque budget et modification budgétaire;

- au départ de l'enveloppe sollicitée, il est possible également de répartir le montant total du prêt sur les années 2020 à 2024 à l'instar d'un droit de tirage. Néanmoins, le premier remboursement interviendra dès 2025, et correspondra à 20% du prêt total cumulé reçu durant ces années. Des remboursements anticipés sont autorisés sans frais;

- une réponse devra parvenir au CRAC avant le 30 avril 2020 ou avant le 30 septembre 2020 au plus tard (délibération du Collège communal) afin de permettre la libération du prêt/droit de tirage respectivement en date valeur du 1er juillet 2020 ou du 1er décembre 2020.

Considérant les recettes actuelles, enregistrées en comptabilité : un montant total de 53.253,40 € se répartissant comme suit :

- Ventes de bois de chauffage (Ebly 5/2/20) : 8.461,97 €
- Ventes de bois marchands printemps 2020 (Soumissions 22/05/2020) : 21.026,71 €
- Ventes de gré à gré chablis / scolytes : 23.764,72 €

Attendu des ventes complémentaires en gré à gré de chablis / scolytes pour un montant de l'ordre de 100.000 € (estimations basées sur les volumes actuellement connus, en cours de vente avec l'aide du DNF) ;

Considérant qu'il est impossible de connaître actuellement l'estimation de la vente de bois marchands d'automne (Longlier 20/10/2020) dans la mesure où les ventes de même type n'ont pas encore eu lieu et qu'il est donc impossible de déterminer la tendance ;

Attendu par conséquent que le total des ventes 2020 peut être estimé en ce moment à un minimum de l'ordre de 150.000 €, avec le risque de ne pas atteindre 200.000 €, comme en 2019 ;

Attendu la possibilité d'affiner cette estimation après la vente d'automne, le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil communal, par 12 voix pour (groupe Ensemble) et 5 voix contre (groupe Pourquoi pas), décide de charger le Collège communal de solliciter le prêt de trésorerie susmentionné, sur base de l'estimation actuelle, telle que décrite.

POINT - 12 - Retour sur les décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 9 juillet 2020 :

- approbation de la non-application de la taxe de séjour pour l'exercice 2020 dans le cadre de la crise du Covid-19.

- en date du 13 juillet 2020 :

- réformation de la modification budgétaire 1/2020.

POINT - 13 - Agent constatateur - désignations

Considérant l'intérêt de la Commune de Léglise de pouvoir agir en qualité d'agent constatateur pour faire respecter le code de l'environnement et le règlement général de police ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer pour désigner un agent communal (ou plusieurs) à cette fonction ;

Considérant la réorientation du travail de Monsieur Sébastien Felten, au service technique ;
Considérant qu'un appui administratif lui sera nécessaire ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 de désigner Mme Virginie Laval et Mr Sébastien Felten en qualité d'agents constatateurs pour la commune de Léglise.

Art. 2 d'inscrire ces deux agents aux formations requises pour pouvoir exercer la fonction au niveau du code.

POINT - 14 - Questions d'actualité

E. Gillet - Les réclamations dans le cadre du lotissement à Wittimont n'ont pas reçu de réponse. Le dossier vient seulement d'être finalisé, les courriers vont pouvoir être adressés.

M. P. Huberty - Le chantier de distribution d'eau à Wittimont prend du temps, y-a-t-il des astreintes appliquées à l'entrepreneur ? - le chantier est dans le délai légal, il n'y a pas de retard à ce stade.

E. Gontier - Qu'en est-il de la position d'Infrabel concernant la vente d'un terrain à proximité de la gare de Mellier (utilisation 3x20). Infrabel n'est pas d'accord de vendre. Une demande a été faite pour obtenir des droits sur la parcelle via un bail emphytéotique.

O. Lamby - Des propositions ont été faites pour sensibiliser les propriétaires forestiers à la problématique scolytes. Ces propositions n'ont pas été suivies, mis à part un contact avec Régiowood, sans suite à ce jour. Aujourd'hui, un cadre décretaal contraignant s'applique aux propriétaires, quelle est la position de la commune à ce sujet ? Ce nouveau décret s'impose aux propriétaires, ils seront tenus de s'y conformer.

Mr Lamby trouve dommage de ne pas avoir agi en préventif.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY